

# DECISION DU MAIRE

N° 633

DATE  
31 août 2022

**Signature d'une convention de tournage, à titre payant, au profit de la Société NPA Production, le jeudi 1<sup>er</sup> et vendredi 2 septembre 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22, alinéas 2 et 5 et L. 2144-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et L. 2125-1,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 7 juillet 2022, portant délégation du Conseil municipal à Madame le Maire, et notamment ses alinéas 2 et 5,

Vu la décision n° 393 du 5 juin 2019 fixant les tarifs pour la mise à disposition de locaux et équipements sportifs communaux,

Vu la demande de Monsieur Arnaud SOUFFLET, Responsable de production,

Considérant les activités de tournage exercées par la Société NPA Production,

Considérant que la Société NPA Production demande une mise à disposition du terrain en herbe du stade de la Maladrerie, situé au 129, avenue de la Maladrerie, à Poissy, de la salle de restaurant et du foyer du complexe Marcel Cerdan, situés au 129, avenue de la Maladrerie, à Poissy, le jeudi 1<sup>er</sup> et vendredi 2 septembre 2022, pour la réalisation d'un tournage,

Considérant qu'il relève de l'intérêt général et de l'intérêt public local de signer une convention de tournage, à titre payant, au profit de la Société NPA Production,

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

D'adopter les termes de la convention de tournage, à titre payant, avec la Société NPA Production.

### **Article 2 :**

De signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels ainsi que tous documents y afférents avec la Société NPA Production, dont le siège social est situé au 50, rue Camille Desmoulins, à Issy-Les-Moulineaux.

### **Article 3 :**

De préciser que la convention est conclue pour la période du jeudi 1<sup>er</sup> septembre 2022 au vendredi 2 septembre 2022.

### **Article 4:**

Le bénéficiaire devra verser à la première réquisition dans la caisse du trésorier principal de Poissy, la redevance d'un montant de 1 110 € correspondant au tarif 2 de la décision n° 393 du 5 juin 2019, fixant les tarifs pour la mise à disposition des locaux et équipements sportifs communaux.

**Article 5 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye et notifiée à l'intéressée.



**Le Maire,  
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine  
Grand Paris Seine et Oise,  
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

**Sandrine BERNO DOS SANTOS**